



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°177-2011/AE

ARRETE du 30 juin 2011
autorisant le GAEC LIOU AR MOR à procéder à l'extension de son élevage bovin
aux lieux-dits "Kerbaliou" à CROZON et "Kerbriant" à TELGRUC-SUR-MER

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V - partie législative et réglementaire;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU** le récépissé de déclaration du 13 novembre 2007 et les arrêtés préfectoraux n°6272-2006 ZC du 22 mai 2006 et du 12 février 2008-DT n°29042065-2007/D autorisant le GAEC LIOU AR MOR à exploiter un élevage bovin aux lieux-dits "Kerbaliou" à CROZON et "Kerbriant" à TELGRUC-SUR-MER ;
- VU** la demande présentée par le GAEC LIOU AR MOR en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage bovin suite à l'obtention de quotas laitiers supplémentaires (quotas sans terre et prêt de quota annuel) et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin aux lieux-dits "Kerbaliou" à CROZON et "Kerbriant" à TELGRUC-SUR-MER ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 mars 2010 au 15 avril 2010 dans la commune de CROZON ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 mai 2010 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- TELGRUC SUR MER le 26 mars 2010

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 28 septembre 2010
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 19 février 2010
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 4 mai 2010
 - M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA), le 29 mars 2010
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2009
- VU** le rapport en date du 27 janvier 2011 de l'inspecteur des installations classées, modifié post-coderst ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 17 février 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ✓ L'avis de la CDOA et de la DDEA validant le projet d'extension d'élevage.
- ✓ Que les effectifs en place se conforment au seuil de la déclaration.
- ✓ L'avis favorable porté à la demande d'extension d'effectif en stabulation à moins de 100 mètres et les mesures compensatoires en place.
- ✓ Que les développements parvenus et les préconisations contenus dans le dossier et complétées dans le cadre de l'instruction, permettent, de répondre aux attendus et réserves de la DDTM ;
- ✓ La nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier.
- ✓ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1er – Le GAEC LIOU AR MOR est autorisé à procéder à l'extension de son élevage bovin aux lieux-dits "Kerbaliou" à CROZON et "Kerbriant" à TELGRUC-SUR-MER conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé sur le site est réparti comme suit :

- **130 vaches laitières et la suite.**

Une dérogation est accordée au GAEC LIOU AR MOR en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation et sa restructuration des bâtiments et des annexes de l'élevage laitier et de sa suite à moins de 100 m de tiers, sur les sites de 'Kerbaliou' à CROZON et de 'Kerbriant' à TELGRUC SUR MER.

Les arrêtés Préfectoraux du 22 mai 2006 n° 6272-2006 ZC et du 12 02 2008-DT n°29042065-2007/D, sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ **Au titre de protection du périmètre de la zone conchylicole** en eaux profondes de la baie de Douarnenez référencée 29-05.01 et 29-05.04 ; et **en reprenant les éléments de l'arrêté n° 6272-2006 ZC précisant les parcelles ou partie de parcelles concernés par la dérogation, une dérogation pour de l'épandage de fumier/ compost est accordée** sur les parcelles n° 18, 19 section DX et n° 18, 19, 20, 21 section DT situées sur la commune de CROZON et n° 5, 12, 13, 124 section YA et n° 6, 7 section ZX situées sur la commune de TELGRUC SUR MER, sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes:

- maintenir les talus sur les entrées situées sur le côté sud de l'îlot formé par les parcelles 5, 12, 13 section YA, le long de la route et de créer une entrée unique sur ce même côté, en son point haut.
- maintenir sur la parcelle YA 124 un relèvement de terre en parallèle à la route, afin de limiter les risques de ruissellement
- déporter l'accès et édifier un talus à l'angle Nord Ouest de l'îlot 402

Considérant la topographie défavorable, l'absence ou l'insuffisance d'obstacles, **la dérogation est refusée pour de l'épandage de fumier sur les parcelles ou partie de parcelles n° 10, 118 section ZY et sur les versants des parcelles n° 6, 7 section ZX situées sur la commune de TELGRUC SUR MER.**

Les épandages peuvent avoir lieu sur les parcelles autorisées, sous réserve :

- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir le fumier épandu sous 24h00 sauf pâtures,
- de maintenir les talus et haies existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, en dehors des périodes d'épandage.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans. 2 points de référence en terme de suivi sont identifiés sur l'îlot 13 (Kervasne) et l'îlot 44 (Zorn)

✓ **cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés dans le cadre des mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

- ◆ Le respect des prescriptions particulières prévues par l'arrêté Préfectoral dérogatoire n° 6272-2006 du 22 05 2006, pris au titre de la protection du périmètre conchylicole.
- ◆ Respecter les prescriptions générales et préconisations liées au renforcement du périmètre de protection de la prise d'eau de Poraon, et fixées par l'AP n° 2008-0255 du 22 février 2008

✓ **compteur**

- ◆ En assuré un relevé régulier et au moins trimestriel pour suivre la consommation en eau de l'élevage.

✓ **incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Bassin versant algues vertes Baie de Douarnenez**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4è programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

Déclaration des flux d'azote :

- ◆ L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

Prescriptions phosphore

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement d'une éventuelle fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : Maintien des talus présents, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction départementale de la protection des populations– 2, rue de Kérivoal, 29334 QUIMPER CEDEX) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- M. les maires des communes de CROZON et TELGRUC-SUR-MER
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Albert PRIGENT (commissaire-enquêteur)
- GAEC LIOU AR MOR-CROZON